

**LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ URBAINE**

VEU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2111-2, L. 2111-3 et L. 2111-6;

VEU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1121-1;

VEU la délibération n°12 de conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attribution de Conseil communautaire au Président;

VEU la délibération n°11 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2025 relative à la fixation des tarifs de maintenance d'occupation d'ESPE, l'entretien et du Coût d'acquisition et de Recherche en Information (CARI);

VEU la délibération n°12 de Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à l'attribution de locaux du domaine public à la place des locaux de maintenance temporaire de la Copie;

CONSIDÉRANT que la Métropole central d'ESPE a été mise à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du conseil Communautaire en date du 30 juin 2018;

CONSIDÉRANT que la société PURPLE REALITY a exprimé la volonté de devenir dans le cadre de ce temps;

**DÉCIDE**

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 2<sup>e</sup> juillet 2025 pour une durée de 18 mois à expiration le 31 décembre 2026;

D'entendre en outre de l'avis sans charge à l'encontre de 27 % afin de compenser les diligences effectuées dans les termes de l'occupation temporaire de la Copie par :

- Le dédouanement périodique des livraisons;
- Les livraisons annuelles;
- La réfection de l'offre de service au site de Sébazac.

## DÉCISION

# Décision concernant un avenant n°3 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société PURPLE REALITY

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



**26965.pdf**  
(.pdf, 262,9 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**